



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'autorité environnementale, après examen  
au cas par cas, sur le défrichage pour la  
construction de bureaux et parkings dans le centre  
CEA de Cadarache (13)**

**n° : F -093-22-C-0027**

**Décision du 14 mars 2022**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas<sup>1</sup> enregistré sous le numéro F-093-22-C-0027 (y compris ses annexes) relatif au défrichement pour la construction de bureaux et parkings dans le centre CEA de Cadarache (13), présenté par le CEA de Cadarache, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 mars 2022 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la restructuration et l'amélioration des surfaces tertiaires du centre du CEA de Cadarache (projet « REGAIN », REorganisation Géographique et Aménagements Immobiliers Novateurs), qui vise à construire deux bâtiments tertiaires pour rationaliser l'accueil des salariés dans leurs bureaux, appelés « REGAIN SUPPORT » et « REGAIN DES », tous deux en R+2, et des parkings associés,
- qui implique la création de 5 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher dans chaque bâtiment, chacun sur une emprise de 1,7 ha, ainsi que la démolition de divers bâtiments existants sur l'emprise des futures constructions (5 bungalows) et d'une partie de ceux libérés par le transfert des personnels,
- qui nécessite le défrichement d'environ 8 900 m<sup>2</sup> répartis en deux zones (4 480 m<sup>2</sup> pour SUPPORT et 4 426 m<sup>2</sup> pour DES) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13), dans l'emprise du centre du CEA de Cadarache, les deux bâtiments REGAIN SUPPORT et REGAIN DES étant éloignés d'environ 1 300 m,
- sur un parking utilisé par des cars pour l'opération REGAIN DES, ces cars étant déplacés sur la gare routière existante à l'entrée du site,
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) traitant des aléas sismiques et mouvements de terrain (chute de blocs) et par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI),
- à proximité de plusieurs sites Natura 2000 : à 510 m des ZPS et ZSC de la Durance, à 2 km de la ZSC de la Montagne Sainte-Victoire, à 2,6 km de la ZPS du Massif du Luberon ;

---

<sup>1</sup> [http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire\\_cle7b13f7-2.pdf](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-2.pdf)

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :**

- l'abattage et le débardage des arbres est prévu en septembre et octobre 2022 pour DES et en janvier et février 2023 pour SUPPORT pour respecter les préconisations du prédiagnostic écologique qui a été réalisé,
- le bois sera valorisé en entreprise forestière et les rémanents évacués et compostés,
- l'imperméabilisation des sols liée à REGAIN DES passant de 5 092 m<sup>2</sup> à 11 509 m<sup>2</sup> et celle liée à REGAIN SUPPORT de 6 402 m<sup>2</sup> à 11 825 m<sup>2</sup>,
- l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées est prévue dans les réseaux et installations de traitement existantes du CEA de Cadarache,
- l'évacuation des déchets est prévue selon leur nature dans les filières existantes sur le centre de Cadarache, et la mise en place d'une filière de recyclage des chutes de plaques de plâtre est prévue pour réduire l'empreinte carbone de la production de gypse,
- les terres excavées pour le chantier seront réutilisées en remblai et le surplus entreposé sur la zone de dépôts de terre interne au site (« HARMONIE »),
- étant tenu compte de la recherche d'une maîtrise des impacts sociaux et environnementaux du projet, avec le rassemblement des équipes actuellement dispersées, ce qui réduit les déplacements, les surfaces occupées, la mise en place d'abris vélos et de douches pour favoriser les modes actifs et décarbonés de déplacement, la régulation de l'exposition par des pare-soleil extérieurs programmables, l'orientation des façades est-ouest, la mise en place d'automatismes pour maîtriser les dépenses énergétiques, le chauffage et le rafraîchissement à partir d'installations performantes,
- ces démarches permettant une division de la consommation énergétique par cinq et une réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au chauffage et au rafraîchissement de 90 %,
- étant bien noté l'absence d'incidences négatives significatives du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000, selon l'évaluation simplifiée jointe au dossier ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le défrichement pour la construction de bureaux et parkings dans le centre CEA de Cadarache (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le défrichement pour la construction de bureaux et parkings dans le centre CEA de Cadarache (13), présenté par le CEA de Cadarache, n° F-093-22-C-0027, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 mars 2022,

Le président de la formation d'autorité environnementale du  
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.